1968 (XVIII). Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1816 (XVII) du 18 décembre 1962 concernant l'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international,

Rappelant que, dès 1947, elle avait, par sa résolution 176 (II) du 21 novembre 1947, invité les gouvernements des Etats Membres à prendre les mesures propres à intensifier l'enseignement du droit international sous tous ses aspects, y compris son développement et sa codification, dans les universités et établissements d'enseignement supérieur,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[7], qui contient certaines suggestions pratiques concernant la proclamation d'une décennie des Nations Unies pour le droit international et un programme initial d'assistance et d'échanges dans le domaine du droit international,

Tenant compte des utiles propositions, suggestions et renseignements présentés par les Etats Membres et par les organisations et institutions internationales,

Estimant que l'encouragement, la diffusion et une meilleure compréhension du droit international, ainsi que l'enseignement de ce droit dans les universités et les établissements d'enseignement supérieur, contribuent au développement progressif du droit international ainsi qu'aux relations amicales et à la coopération entre les Etats,

Estimant en outre que, pour traduire dans la pratique les dispositions de la résolution 1816 (XVII), il faut entreprendre un étude détaillée des suggestions et propositions faites par les Etats Membres, par les organisations et institutions internationales et par le Secrétaire général,

1. *Décide* de créer un Comité spécial d'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international — composé de l'Afghanistan, de la Belgique, de l'Equateur, du Ghana, de la Hongrie et de l'Irlande — chargé d'établir un plan et des propositions de caractère pratique en tenant compte:

a) Des suggestions faites par le Secrétaire général dans son rapport;

b) Des propositions, suggestions et renseignements présentés par les Etats Membres et par les organisations et institutions internationales;

c) Des opinions exprimées et des suggestions faites par les représentants des Etats Membres aux dix-septième et dix-huitième sessions de l'Assemblée générale;

d) De toutes autres propositions ou opinions que les Etats Membres pourraient soumettre au Secrétaire général, pour transmission au Comité spécial, avant le 15 février 1964;

2. *Prie* le Comité spécial de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session;

3. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les moyens et l'assistance qu'il pourra fournir compte tenu des ressources disponibles;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-neuvième session, pour que la Sixième Commission puisse l'examiner aussitôt que possible lors de cette session, une question intitulée "Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international".

1281ème séance plénière,
16 décembre 1963.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1816 (XVII) du 18 décembre 1962 concernant l'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international,

Rappelant que, dès 1947, elle avait, par sa résolution 176 (II) du 21 novembre 1947, invité les gouvernements des Etats Membres à prendre les mesures propres à intensifier l'enseignement du droit international sous tous ses aspects, y compris son développement et sa codification, dans les universités et établissements d'enseignement supérieur,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[7], qui contient certaines suggestions pratiques concernant la proclamation d'une décennie des Nations Unies pour le droit international et un programme initial d'assistance et d'échanges dans le domaine du droit international,

1. *Prie* le Comité de l'assistance technique d'étudier le rapport du Secrétaire général et, à la lumière de ce rapport, d'indiquer au Comité spécial, créé en application de la résolution 1968 A (XVIII) ci-dessus, ainsi qu'à l'Assemblée générale, dans quelle mesure des programmes d'assistance technique destinés à renforcer l'application pratique du droit international pourraient être mis en œuvre dans le cadre du Programme élargi d'assistance technique, en prêtant une attention particulière aux formes d'assistance technique qui seraient acceptables eu égard aux objectifs et aux principes actuels dudit Programme élargi;

2. *Invite* le Comité de l'assistance technique, compte tenu des résolutions 1768 (XVII) et 1797 (XVII) de l'Assemblée générale, en date des 23 novembre et 11 décembre 1962, à faire figurer le moment venu dans ses recommandations, lorsqu'il étudiera l'ordre de grandeur annuel des prévisions de dépenses initiales du Secrétaire général pour le titre V du budget ordinaire, les avis qu'il jugerait bon de présenter touchant l'ouverture éventuelle de crédits, dans ledit titre V, pour des programmes d'assistance technique dans le domaine du droit international.

1281ème séance plénière,
16 décembre 1963.

C

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1816 (XVII) du 18 décembre 1962 concernant l'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international,

Rappelant que, dès 1947, elle avait, par sa résolution 176 (II) du 21 novembre 1947, invité les gou-

[7] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes,* point 72 de l'ordre du jour, document A/5585.

vernements des Etats Membres à prendre les mesures propres à intensifier l'enseignement du droit international sous tous ses aspects, y compris son développement et sa codification, dans les universités et établissements d'enseignement supérieur,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[7], qui contient certaines suggestions pratiques concernant la proclamation d'une décennie des Nations Unies pour le droit international et un programme initial d'assistance et d'échanges dans le domaine du droit international,

1. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de recueillir périodiquement auprès des Etats Membres des renseignements détaillés sur l'enseignement du droit international que dispensent leurs universités et établissements d'enseignement supérieur, et de transmettre ces renseignements au Secrétaire général pour communication aux Etats Membres;

2. *Invite* les Etats Membres à offrir à des étudiants étrangers des bourses de perfectionnement en matière de droit international dans leurs universités et établissements d'enseignement supérieur;

3. *Invite* les Etats Membres à prévoir, dans leurs programmes d'échanges culturels, l'échange de professeurs, d'étudiants et d'experts, ainsi que d'ouvrages et d'autres publications concernant le droit international;

4. *Prie* le Secrétaire général de tenir les organisations ou institutions s'intéressant au droit international au courant des questions dont sont saisis la Sixième Commission, la Commission du droit international ou d'autres organes des Nations Unies qui s'occupent de problèmes juridiques, de manière que ces organisations ou institutions puissent envisager de faire figurer ces questions dans leurs propres programmes de travail;

5. *Invite* les Etats Membres, les organisations et institutions internationales ou nationales intéressées et les particuliers à fournir des contributions volontaires aux programmes d'assistance technique des Nations Unies destinées à favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international;

6. *Autorise* le Secrétaire général à accepter au nom de l'Organisation des Nations Unies les contributions fournies expressément à cette fin;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de tenir l'Assemblée générale au courant.

1281ème séance plénière,
16 décembre 1963.